



Communauté de communes Cazals-Salviac

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Applicable au 01 janvier 2025

ALSH BAMBINADO

Les Prades, 46250 CAZALS

☎ 05 65 21 63 00

✉ alsh.cazals@cc-cazalssalviac.fr

ALSH LES P'TITS BOUTS RIANTS

110 Côte de la Poudade, 46340 Dégagnac

☎ 05 65 41 48 51

✉ alsh.degagnac@cc-cazalssalviac.fr

CHAPITRE I : Le personnel

Article 1 : Composition de l'équipe

ALSH BAMBINADO

- 1 directeur BAFD
- 1 animateur BPJEPS
- 1 agent d'entretien

ALSH LES P'TITS BOUTS RIANTS

- 1 directrice BAFD
- 1 animatrice BAFA
- 1 agent d'entretien

Les équipes sont renforcées par des animateurs saisonniers durant les périodes de vacances scolaires et chaque fois que nécessaire selon le nombre d'enfants accueillis.

Article 2 : Rôle de l'équipe

Le personnel diplômé assure une présence en continu auprès des enfants. Il veille à l'application des règles de sécurité et d'hygiène indispensables, tient à jour le cahier des présences. Il est également garant du respect du règlement de fonctionnement et des projet éducatif au travers des activités et actions ludiques, éducatives et sportives qui participent au développement de l'enfant.

Article 3 : Rôle du directeur/de la directrice

Le directeur est garant et responsable du bon fonctionnement de l'accueil de loisirs. Il assure une fonction de direction qui comprend les missions suivantes :

- Ils présentent la communauté de communes Cazals-Salviac, la structure ainsi que les projets éducatif et pédagogique aux familles

- Ils sont garants de l'application du règlement de fonctionnement, des projets éducatif et pédagogique adoptés par la Communauté de communes
- Ils assurent la liaison entre l'équipe éducative et les familles
- Ils veillent à l'application des règles d'hygiène et de sécurité
- Ils collaborent à l'élaboration des plannings avec le directeur du service enfance-jeunesse
- Ils sont tuteurs de stage
- Ils assurent la liaison entre la structure et le chef du service enfance-jeunesse et contribue à apporter des éléments d'analyse et de synthèse sur le fonctionnement du service et son environnement institutionnel
- Ils établissent les factures et gère les règlements des familles
- Ils établissent les différents dossiers CAF et MSA

En son absence les adjoints assurent le fonctionnement de l'accueil de loisirs.

CHAPITRE II : L'admission des enfants

Article 1 : Les conditions d'admission

L'admission est possible dans la limite des places disponibles et en fonction de la capacité d'accueil fixée par l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'admission d'un enfant est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'enfant doit être âgé de 3 ans ou être scolarisé, dans la limite de 2 ans et demi.
- Il doit être propre.
- Les sorties exceptionnelles restent à l'appréciation du directeur pour les moins de 3 ans
- Le dossier d'inscription doit être présenté **complet** au minimum le premier jour de présence de l'enfant

Article 2 : Le dossier d'inscription

Les parents doivent constituer un dossier d'inscription composé des pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription contenant les informations générales pour chacun des parents : adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone fixe et portable...
- Les fiches de renseignement et sanitaire dûment complétées
- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Le numéro allocataire CAF ou MSA
- L'attestation CAF ou MSA notifiant le quotient familial afin de pouvoir bénéficier de la réduction du barème de participation prévue par la communauté de communes pour les quotients inférieurs à 650€

- Le justificatif de droits aux aides aux loisirs transmis par la CAF ou la MSA afin de pouvoir bénéficier des réductions en vigueur
- La photocopie des documents attestant du respect des obligations de vaccinales
- En cas de jugement statuant sur l'autorité parentale ou le droit de visite et d'hébergement de l'un des parents : le dispositif de ce jugement ainsi que des jugements ultérieurs qui seraient éventuellement rendus.

Article 3 : Les inscriptions

ALSH BAMBINADO

Les inscriptions doivent se faire par le bulletin d'inscription du programme d'animation ou par mail : alsh.cazals@cc-cazalssalviac.fr

ALSH LES P'TITS BOUTS RIANTS

Les inscriptions doivent se faire par mail : alsh.degagnac@cc-cazalssalviac.fr ou encore par téléphone au 05 65 41 48 51

CHAPITRE III : La vie quotidienne et modalités d'accueil

Article 1 : Les jours et heures d'ouverture/fermeture

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis et du lundi au vendredi durant les vacances scolaires de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture :

- Les jours fériés
- Une semaine durant les vacances de Noël
- La deuxième semaine des vacances de Noël ou une semaine au mois d'août en alternance une année sur deux.

Les périodes de fermeture sont affichées dans l'accueil de loisirs et sont indiquées sur les programmes d'activité. Elles sont également accessibles sur le site de la communauté de communes.

Article 2 : L'accueil

L'accueil de l'enfant est assuré par un animateur de l'équipe. Ce moment est un temps d'échange : état de santé de l'enfant, comportement, informations diverses.

Article 3 : Les repas

Le repas doit être fourni par les parents. Ils sont conservés dans un réfrigérateur et réchauffés au micro-ondes. Le goûter est fourni par l'accueil de loisirs.

Si l'enfant est soumis à une diététique particulière pour raisons médicales, un protocole détaillé sera délivré par le médecin traitant et présenté au directeur. Si le protocole est

modifié par le médecin traitant durant la période d'accueil de l'enfant, le directeur devra obligatoirement être en possession de cette dite modification afin de pouvoir la respecter.

Article 4 : L'hygiène et la sécurité

Les enfants doivent arriver propres.

Au moment de son départ, l'enfant ne sera confié qu'aux parents ainsi qu'aux personnes nominativement mandatées par les parents.

Concernant l'encadrement, la réglementation prévoit :

a) Les mercredis périscolaires :

- 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans
- 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans lors de l'activité piscine
- 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans lors de l'activité piscine

b) Les vacances scolaires :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans
- 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans lors de l'activité piscine
- 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans lors de l'activité piscine

Article 5 : En cas de maladie de l'enfant

Les directeurs peuvent prendre la décision de refuser un enfant qui, à son arrivée, est malade.

Lorsqu'un enfant tombe malade durant la journée, suivant les symptômes présentés ou que son état général est altéré le personnel contactera les parents. En fonction de son état et de sa tolérance à la collectivité, ils seront tenus de venir le chercher.

Article 6 : L'enfant sous traitement médical

Ce n'est que sur présentation d'une ordonnance médicales que le personnel de l'accueil de loisirs sera autorisé à dispenser un traitement médical à l'enfant. Une photocopie de l'ordonnance sera laissée à l'accueil de loisirs accompagnée des médicaments.

Le personnel refusera d'administrer un traitement médical à un enfant s'il n'est pas en possession du protocole du médecin traitant, ce, y compris pour l'administration de collyres, pommades dermiques etc. pouvant faire l'objet d'allergies.

Article 7 : Les maladies contagieuses

Toute maladie contagieuse contractée au sein de la famille (parents ou enfants) doit être signalée à la directrice afin que toutes les dispositions soient prises au sein de l'accueil de loisirs.

Article 8 : Les accidents et les urgences

En cas d'accident ou d'une urgence, il sera fait appel aux pompiers qui pourront prodiguer les soins sur place et, le cas échéant, organiser le transfert vers l'hôpital.

Rappel :

La Caisse d'Allocation Familiale apporte son soutien financier aux Accueil de Loisirs sans Hébergement sous forme de prestation de service, sous réserve que les conditions soient remplies et qu'une convention d'objectif et de financement soit signée entre la CAF et le gestionnaire de l'établissement ou du service.





COUPON DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

A retourner à l'accueil de loisirs après signature

Je soussigné (nom / prénom) :

Représentant légal 1

Je soussigné (nom / prénom) :

Représentant légal 2

De l'enfant (ou des enfants) (nom / prénom) :

Déclarons avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'ALSH de la communauté de communes Cazals-Salviac et nous engageons à le respecter.

Les retards ne sont pas autorisés. Il est très important d'arriver à l'heure pour le respect de tous.

Au-delà de 18h30 et en l'absence de toute information concernant le retard de la personne qui aurait dû venir chercher l'enfant, le directeur joindra les responsables. Faute de réponse, le directeur prendra la décision de prévenir la gendarmerie pour la prise en charge de l'enfant et la recherche de la famille.

Fait à :

Le :

Signature des représentants légaux :

Vous pouvez si vous le souhaitez faire une demande du règlement intérieur sous format papier.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

